



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2001
Français
Original: espagnol

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Troisième session

19-30 mars 2001

Note verbale du 30 mars 2001, adressée au secrétariat du Comité préparatoire par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des propositions de modifications au projet révisé de Programme d'action (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et a l'honneur de demander que les observations générales de l'Argentine (voir annexe) concernant le projet révisé de Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1) soient distribuées comme document officiel de la troisième session du Comité préparatoire.

Annexe

Propositions de modifications à apporter au document A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1 présentées par l'Argentine

[Original : anglais]

Section I. Préambule

- Réinsérer les paragraphes 10, 16, 25 et 28 figurant dans le document A/CONF.192/PC/L.4.
- Modifier le libellé du paragraphe 20 alinéa e) comme suit :
 - « Assumer la responsabilité de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. »

Section II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Au niveau national

Paragraphe 2

- Conserver le début du paragraphe 4 et remanier le libellé comme suit :
 - « 2. Mettre en place les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur *la fabrication d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale ainsi que sur l'exportation, l'importation, le transit ou le retransfert d'armes de ce type, en vue d'empêcher la fabrication illicite et le trafic d'armes légères ou leur détournement vers des destinataires non autorisés.* »

Paragraphe 4

- Inclure à la fin de la deuxième partie du paragraphe 4 le libellé suivant :
 - « 4. *Adopter les lois et les mesures nécessaires pour que le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects soit classé parmi les infractions pénales aux termes de la législation nationale, afin de faire en sorte que* ceux qui fabriquent, stockent, transfèrent et possèdent illégalement des armes soient dûment poursuivis au pénal. »

Paragraphe 5

« Veiller à ce que les fabricants procèdent, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif *et offrir toutes garanties; il doit figurer sur une partie essentielle de l'arme et pouvoir être reconstitué s'il est effacé en superficie*; il doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de

façon que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace. »

Paragraphe 19

« Détruire les armes légères en public, de façon à développer la sensibilisation à cette question et à renforcer la confiance. »

Paragraphe 20

« *Prendre des mesures en vue* d'interdire le libre commerce et la propriété privée d'armes légères spécifiquement conçues à des fins militaires. »

Paragraphe 21

« Élaborer et appliquer, *selon que de besoin* et quand il n'en existe pas, des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans les situations d'après conflit. »

Paragraphe 23

« Adopter des programmes de sensibilisation de la population afin de réduire la demande d'armes légères *et encourager la destruction librement consentie d'armes afin de promouvoir et de renforcer une culture de la non-violence.* »
